



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9042

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 12 mars 2013

Accès par les Justices de paix du canton de Fribourg

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 16 janvier 2013 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 440 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC), « l'autorité de protection de l'adulte est une autorité interdisciplinaire. Elle est désignée par les cantons ». L'art. 440 al. 3 précise qu' « elle fait également office d'autorité de protection de l'enfant ». Selon l'art. 2 al. 1 de la Loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSF 212.5.1 ; LPEA) « l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : l'autorité de protection) est la justice de paix ».
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 390 al. 1 CC, « l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure: 1. est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle; 2. est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées ». De même, l'art. 428 al. 1 CC dispose que « l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération ».
- > Troisièmement, aux termes de l'art. 307 al. 1 CC, « l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire ». Selon l'art. 309 al. 1 CC, « lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant ». L'art. 327a CC dispose en outre que « l'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale ». D'autres mesures peuvent également être ordonnées par l'autorité de protection, notamment le retrait du droit de garde des père et mère (art. 310 CC), ou le retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC).
- > Quatrièmement, selon l'art. 14 al. 1 de la Loi d'application du code civil du 10 février 2012 (RSF 210.1 ; LACC), « le ou la juge de paix exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions, sous réserve de la compétence des notaires. ». L'art. 28 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272 ; CPC) prévoit en outre que « les autorités du dernier domicile du défunt sont impérativement compétentes pour statuer sur les mesures en rapport avec la dévolution. Si le décès n'est pas survenu au domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à l'autorité du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens sis au lieu du décès ».
- > Cinquièmement, l'art. 551 al. 1 CC dispose que « l'autorité compétente est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité ». L'al. 2 précise que « ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments ». En tant qu'autorité compétente, il revient en outre notamment à la Justice de paix de dresser le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC) et d'ouvrir les dispositions pour cause de mort (art. 18 al. 1 LACC, 557 al. 1 CC).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les Justices de paix du canton de Fribourg ont besoin d'un certain nombre de données pour accomplir les différentes tâches qui leur sont confiées par la législation. Concernant tant leur tâche d'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte que leurs tâches dans le domaine des successions, les Justices de paix doivent disposer des données nécessaires à l'identification d'une personne, telles que les nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, dates de départ et d'arrivée, ainsi que les données concernant la filiation. En effet, il est primordial de s'assurer que la mesure ordonnée vise bien la bonne personne, respectivement de s'assurer de l'identité exacte d'une personne décédée.

Outre les données nécessaires à l'identification des personnes, certaines données comme par ex. l'identité des enfants mineurs sont nécessaires lorsqu'une mesure de protection est ordonnée à l'encontre d'une personne ayant des enfants. En effet dans ce cas, selon l'art. 327a CC l'autorité de protection de l'enfant doit nommer un tuteur pour les enfants mineurs.

Le profil P3 avec les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles aux Justices de paix, ainsi l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S11**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les Justices de paix du canton de Fribourg.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales